

Arrêté n° 2265-862-26/SGCNC-Pr du 10 juillet 2026
portant délégation de signature au secrétaire général adjoint du congrès de la
Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2265-862-26/SGCNC-Pr du 10 juillet 2026 portant
délégation de signature au secrétaire général adjoint du congrès de
la Nouvelle-Calédonie

JONC du 13 juillet 2026
Page 16271

Article 1^{er}

M. Daniel Qala, secrétaire général adjoint du congrès de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

1) toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux directions et services qui en dépendent ;

2) toutes requêtes, tous mémoires et documents relatifs aux actions à intenter et à soutenir devant les juridictions administratives et judiciaires ;

3) tous actes, arrêtés, marchés et conventions se rapportant, dans la limite des crédits disponibles, à une dépense et pour lesquels l'ordonnateur du budget du congrès de la Nouvelle-Calédonie a été habilité ;

4) les virements de crédits entre sous-chapitres ou articles à l'intérieur d'un même chapitre du budget du congrès de la Nouvelle-Calédonie et pour lesquels l'ordonnateur du congrès a été habilité ;

5) tous actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du congrès de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que toute pièce s'y rapportant, à l'exclusion des arrêtés de réquisition du comptable ;

6) tous actes d'engagement, de liquidation et de mandatement relatifs aux frais de transport et de mission de la présidente du congrès, en Nouvelle-Calédonie et à l'extérieur de celle-ci ;

7) toutes décisions, correspondances et documents concernant la gestion du personnel rémunéré par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et qui sont relatifs :

- aux recrutements,
- aux nominations aux emplois du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- aux traitements de la rémunération et des accessoires,
- aux indemnités et allocations diverses versées aux personnes rémunérées par l'institution,
- à la carrière des agents fonctionnaires,
- aux revalorisations salariales des agents contractuels,
- aux comptes du budget de congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Arrêté n° 2265-862-26/SGCNC-Pr du 10 juillet 2026

Mise à jour le 10/07/2026

- aux procédures disciplinaires et aux éventuelles suites pour les agents fonctionnaires, - aux procédures disciplinaires et aux prononcés des sanctions pour les agents contractuels,
- au changement de collectivité ou d'établissement employeur,
- à l'admission à la retraite des personnels,
- aux fins de fonctions des agents et collaborateurs de cabinet,
- aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et aux congés de maladie ordinaire des agents du congrès de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de ceux du secrétariat général,
- aux autorisations de cumul de congés ou d'emploi,
- à l'imputabilité au service des accidents corporels subis par tout agent ou fonctionnaire affecté au congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- ainsi que les ordres de service autorisant le déplacement des agents du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

8) toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au comité technique paritaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie et pour lesquels la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie a été habilité ;

9) tous actes relatifs à l'organisation des services du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

10) les bordereaux de transmission, sous format papier ou dématérialisé, au contrôle de légalité des actes soumis à « cette formalité visée au II du A de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ».

Article 2

M. Daniel Qala reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des délibérations du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de sa commission permanente, des actes de la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie soumis à cette formalité et pour certifier conformes les extraits des comptes rendus intégraux des séances, des procès-verbaux de la commission permanente et des rapports des commissions intérieures.

Article 3

L'arrêté n°2265-00513-24/SGCNC-Pr du 30 août 2024 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint du congrès de la Nouvelle-Calédonie, est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.